AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°228/2026/ARCOP/CRS DU 05 NOVEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BINDER'S GROUP CONTESTANT LES NOUVEAUX RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°T521/2026 ET N°T522/2026 RELATIFS AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION RESPECTIVEMENT DE TROIS (3) SALLES DE CLASSE À L'EPP D'ASSABOU-KOUASSIKRO ET DE QUATRE (4) HANGARS DE 240 MÈTRES CARRÉS (SOIT 30 M X 8 M) CHACUN, AU MARCHÉ DE SAKASSOU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise BINDER'S GROUP en date du 21 octobre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 octobre 2026, enregistrée le lendemain sous le n°2882 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise BINDER'S GROUP a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les nouveaux résultats des appels d'offres n°T521/2026 et n°T522/2026 relatifs aux travaux de réhabilitation respectivement de trois (3) salles de classe à l'EPP d'Assabou-Kouassikro et de quatre (4) hangars de 240 mètres carrés (soit 30 m x 8 m) chacun, au marché de Sakassou ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Sakassou a organisé les appels d'offres n°T521/2026 et n°T522/2026 relatifs aux travaux de réhabilitation respectivement de trois (3) salles de classe à l'EPP d'Assabou-Kouassikro et de quatre (4) hangars de 240 mètres carrés (soit 30 m x 8 m) chacun, au marché de Sakassou ;

Ces appels d'offres financés par le budget 2026 de la Mairie de Sakassou, Imputations budgétaires respectives 9201/2212 et 9344/2213, sont chacun constitués d'un lot unique ;

Aux séances d'ouverture des plis du 12 juin 2026, les entreprises BINDER'S GROUP, JAKIN MENUISERIE, ETS SYLLA OUMAR et ECO PROVENCE CONSTRUCTION ont soumissionné aux deux (2) appels d'offres ;

A l'issue des séances de jugement des offres qui se sont tenues le 19 juin 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer les marchés issus des appels d'offres n°T521/2026 et n°T522/2026 à l'entreprise ETS SYLLA OUMAR, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de onze millions neuf cent mille (11.900.000) FCFA et de quatorze millions neuf cent cinquante mille (14.950.000) FCFA ;

Par correspondances en date du 29 juin 2026, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gbêkê et du Hambol a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a invité l'autorité contractante, conformément aux articles 78 à 83 du Code des marchés publics, à poursuivre les opérations de passation et d'approbation desdits appels d'offres ;

Les résultats de ces appels d'offres ont été notifiés à l'entreprise BINDER'S GROUP le 30 juin 2026 qui, estimant que lesdits résultats lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 juillet 2026, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par la Mairie de Sakassou jusqu'à l'expiration du délai légal imparti, la requérante a introduit le 17 juillet 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décisions n°150/2026/ARCOP/CRS du 31 juillet 2026 et n°168/2026/ARCOP/CRS du 24 août 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise BINDER'S GROUP, recevable et bien fondé, puis a enjoint à la Mairie de Sakassou de reprendre le jugement des appels d'offres n°T521/2026 et n°T522/2026 ;

En exécution de la décision rendue par l'ARCOP sur le fond, la COJO s'est à nouveau réunie le 29 septembre 2026, pour procéder à une nouvelle analyse et un nouveau jugement des offres ;

À l'issue de cette séance de jugement, la Commission a confirmé les résultats de ses premiers travaux de sa séance de jugement du 19 juin 2026, en attribuant les marchés issus des appels d'offres n°T521/2026 et n°T522/2026 à l'entreprise ETS SYLLA OUMAR, pour des montants totaux Toutes

Taxes Comprises (TTC) respectifs de onze millions neuf cent mille (11.900.000) FCFA et de quatorze millions neuf cent cinquante mille (14.950.000) FCFA ;

L'entreprise BINDER'S GROUP s'est vu notifier les nouveaux résultats le 06 octobre 2026, et estimant que ceux-ci lui causent toujours un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 octobre 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 09 octobre 2026, la requérante a introduit le 22 octobre 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BINDER'S GROUP fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir confirmé le rejet de son offre, et ce en violation de la décision n°168/2026/ARCOP/CRS du 24 août 2026 ;

En effet, la requérante soutient que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter les justificatifs produits pour prouver la sincérité de ses prix ne sauraient prospérer, dans la mesure où l'existence d'un stock de matériaux ainsi que les privilèges dont elle jouit auprès de ses fournisseurs sont autant de conditions favorables qui lui permettent de justifier ses prix, au regard de l'article 74 du Code des marchés publics ;

Aussi, précise-t-elle que la COJO, en maintenant ses premiers jugements sans tenir compte de la décision n°168/2026/ARCOP/CRS du 24 août 2026, a méconnu les dispositions de l'article 74 précité et celles de ladite décision ;

En outre, elle fait noter que la COJO, en déclarant ses offres anormalement basses, ne s'est pas conformée au point IC 40 des DPAO qui prescrit que le marché doit être attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, violant ainsi les principes fondamentaux des marchés publics ;

Dès lors, la requérante sollicite l'annulation des résultats des appels d'offres n°T521/2026 et n°T522/2026 et la réattribution desdits appels d'offres à son profit ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 28 octobre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Sakassou n'y a, à ce jour, donné aucune suite ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché public au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code,***

peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.
Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.
Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.
En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise BINDER'S GROUP qui s'est vu notifier le rejet de ses offres le 06 octobre 2026, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 15 octobre 2026, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 07 octobre 2026, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 14 octobre 2026, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise BINDER'S GROUP ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté ledit recours le 09 octobre 2026, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 octobre 2026, pour exercer son recours non-juridictionnel ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours non-juridictionnel, le 22 octobre 2026, soit quatre (04) jours ouvrables après l'expiration du délai réglementaire, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours, irrecevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 22 octobre 2026 par l'entreprise BINDER'S GROUP devant l'ARCOP, est irrecevable ;

2. La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T521/2026 et n°T522/2026 est levée ;

3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BINDER'S GROUP et à la Mairie de Sakassou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE